

N° 4824

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de coopération entre le
Grand-Duché de Luxembourg et la Communauté flamande et la Région flamande,
signé à Bruxelles, le 15 décembre 2000

* * *

*(Dépôt: le 23.7.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.7.2001)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles	3
5) Accord de coopération entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Communauté flamande et la Région flamande	4
6) Avis du Conseil d'Etat (3.7.2001)	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Communauté flamande et la Région flamande, signé à Bruxelles, le 15 décembre 2000.

Palais de Luxembourg, le 17 juillet 2001

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé l'Accord de coopération entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Communauté flamande et la Région flamande, signé à Bruxelles, le 15 décembre 2000.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La réforme constitutionnelle belge de mai 1993 a transformé la Belgique en Etat fédéral avec trois Régions – flamande, wallonne (y compris le territoire germanophone) et bruxelloise – et trois Communautés – flamande, française et germanophone – considérées comme entités fédérées jouissant de la plénitude du pouvoir législatif dans tous les domaines relevant de leurs compétences respectives. De plus, pour ces mêmes domaines, l'article 68 de la Constitution réserve aux entités fédérées une large autonomie dans la gestion de la coopération internationale, y compris la conclusion de traités.

Le 6 mai 1999, le Luxembourg a signé un accord de coopération avec la Région wallonne et la Communauté française de Belgique. En vue de compléter ce premier accord avec une région belge et afin d'assurer la continuité de sa politique de coopération équilibrée avec les autorités constituant la nouvelle Belgique, un accord similaire avec la Région et la Communauté flamandes, a été paraphé le 29 juin 2000, pour la partie luxembourgeoise, par Mme Lydie Polfer, Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, et, pour les parties flamandes, par M. Patrick Dewael, Ministre-Président de la Flandre, lors de la visite de ce dernier à Luxembourg. Il a été signé par le Luxembourg et la Région et la Communauté flamandes le 15 décembre 2000.

En signant cet accord, qui a été négocié à l'initiative de la partie flamande, le Gouvernement luxembourgeois a tenu compte de l'évolution constitutionnelle en Belgique et a consacré dans les textes les nombreux liens historiques, politiques et économiques qui ont depuis longtemps établi une véritable relation de partenariat avec la Région flamande. Au-delà de l'importance de nos échanges commerciaux et de notre étroite coopération en matière de promotion commerciale, il y a lieu de souligner les considérables investissements sidérurgiques luxembourgeois dans la région.

D'une manière générale, les Régions détiennent des compétences en matière territoriale: politique économique (y compris le commerce extérieur), tourisme, industrie, agriculture, recherche, emploi, transport et énergie, travaux publics, aménagement du territoire, environnement et gestion des eaux, santé curative, logement, aide aux personnes défavorisées, tutelle sur les collectivités locales. Les Communautés, par contre, détiennent des compétences relatives aux individus: emploi des langues, enseignement et formation professionnelle, culture et sciences, presse et audiovisuel, jeunesse et sports, famille, santé préventive, personnes défavorisées, accueil des immigrants. Etant en principe exclusives, les compétences des Régions et Communautés apparaissent parfois complémentaires (ex. santé) voire concurrentes. Il appartient à la Cour d'Arbitrage de statuer en cas de litige. L'Etat fédéral, en revanche, ne dispose plus que de compétences d'attribution (monnaie, armée ...).

En se basant sur les réformes institutionnelles en Belgique de 1993, la Région flamande entend développer une politique étrangère spécifique. Elle a annoncé vouloir accroître son impact économique et en même temps sa position comme acteur et partenaire complet au niveau de ses relations bilatérales, tout en s'impliquant davantage dans la construction européenne, dans le renforcement du rôle des organisations internationales ou encore dans le dialogue Nord-Sud. Soutenant activement l'évolution progressive de l'UE vers une „Europe des Régions“, le Gouvernement flamand plaide pour une Europe fédérale, notamment au sein du Comité des Régions, qui lui sert d'instrument privilégié pour progresser dans une telle démarche.

La Région flamande cherche à développer son tissu de traités bilatéraux en recourant parfois à un accord de coopération global – c'est notamment le cas entre la Flandre et les Pays-Bas – ou bien à des accords plus sectoriels, comme ceux conclus avec la France, l'Allemagne, les Etats baltes, la Pologne, la Hongrie, la Roumanie, Israël, l'Afrique du Sud, le Chili ...

Le présent accord de coopération est de nature globale et a la forme d'un accord-cadre à travers lequel – dans le respect des limites des compétences arrêtées dans la législation belge – les relations futures entre le Grand-Duché d'une part, et la Région et la Communauté flamandes d'autre part, peuvent se développer.

Les domaines de coopération auxquels s'applique l'accord sont multiples, permettant de traiter d'un large éventail de sujets d'intérêt commun. Bien entendu, la Flandre, contrairement à la Wallonie, n'est pas une région limitrophe du Grand-Duché. De ce fait, certaines formes de coopération régionale multilatérale (cf. Saar-Lor-Lux, Interreg II) comme d'ailleurs de coopérations bilatérale dans certains domaines spécifiques (transports routiers, gestion des eaux frontalières ...) ne sont pas possibles. En revanche, l'accord avec la Région et la Communauté flamandes est à certains égards plus spécifique que celui avec la Région wallonne et la Communauté française.

Les dispositions prévues dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la recherche scientifique (relations interuniversitaires, échanges de boursiers ...) se situent dans la lignée de l'accord culturel du 22 février 1967 entre le Luxembourg et la Belgique, tout en offrant, sur certains points, des possibilités de coopération plus extensives. A noter que ledit accord deviendra sans objet, en ce qui concerne la Flandre, par l'entrée en vigueur du présent texte.

Les projets concrets de coopération au titre du présent accord seront arrêtés au sein d'une Commission mixte d'experts, se réunissant au moins une fois tous les deux ans. Au vu de la panoplie des domaines de coopération prévus dans le présent accord et compte tenu des limites en termes de ressources humaines dont dispose l'administration gouvernementale luxembourgeoise, il importera de concrétiser les dispositions de l'accord à travers une approche pragmatique, flexible et cohérente, qui devra notamment prendre en compte les développements au sein de l'UEBL en cours de renégociation.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le *préambule* fait référence aux valeurs communes, aux accords conclus avec le Royaume de Belgique (accord UEBL, accord culturel) et aux réformes institutionnelles ayant eu lieu depuis chez notre voisin.

Article 1er:

Sont énumérés les domaines possibles de coopération bilatérale avec la Région et la Communauté flamandes pour autant qu'ils entrent dans leurs compétences respectives.

Article 2:

Les deux Parties sont appelées à développer leurs relations économiques et commerciales aussi bien au niveau des institutions que des entreprises.

Article 3:

Les deux Parties sont invitées à encourager les contacts et la coopération directe, moyennant des projets et des programmes de coopération concrets, entre les organismes publics et privés spécialisés dans la recherche scientifique théorique et appliquée ainsi que dans l'innovation technologique.

Article 4:

La coopération bilatérale spécifie ici certains domaines de premier ordre couverts jusqu'ici par l'application de l'Accord culturel de 1967 entre le Luxembourg et la Belgique: arts, audiovisuel, patrimoine, instituts culturels et jeunesse.

Article 5:

Une place à part reviendra aux échanges d'informations et d'expériences dans le domaine du tourisme.

Article 6:

Les deux Parties sont appelées à encourager la coopération et les échanges entre les associations sportives et les sportifs, de même qu'elles s'engagent à favoriser la participation de ces derniers aux respectives manifestations sportives.

Article 7:

La coopération bilatérale spécifie ici encore d'autres domaines couverts par l'Accord culturel de 1967: échanges d'informations, d'experts, d'élèves et d'étudiants au niveau de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur et de la formation des adultes.

Articles 8 et 9:

Les deux Parties devront favoriser la coopération et les échanges dans le domaine social, en particulier dans tout ce qui touche au travail et à l'emploi – y compris la formation professionnelle –, à la politique familiale, l'assistance et l'intégration – étrangers, jeunes, personnes âgées, handicapés –, enfin au bien-être et à la santé tant préventive que curative.

Article 10:

Les deux Parties sont d'accord pour accroître les échanges d'informations et la coopération technique dans les domaines du logement, du développement rural, de l'aménagement du territoire, des communications et de l'environnement en particulier.

Article 11:

Les deux Parties souhaitent multiplier les échanges d'informations et la coopération technique dans le domaine agricole.

Article 12:

Cet article est consacré à la coopération entre les deux parties au sein des organisations internationales. Ainsi, les deux parties pourront procéder à un échange d'information, se concerter ou encore coopérer directement dans le cadre des programmes des organisations internationales.

Article 13:

Avec l'entrée en vigueur du présent accord, l'accord culturel de 1967 entre le Luxembourg et la Belgique sera devenu sans objet pour la Région et la Communauté flamandes – tout comme ce sera le cas pour la Région wallonne et la Communauté française –, mais restera toujours valable à l'égard de la Communauté germanophone qui, rappelons-le, possède ses propres compétences en matière de langue, d'éducation et de culture.

Articles 14 et 15:

Sont spécifiées les tâches et les compétences de la Commission mixte d'experts devant négocier, arrêter et coordonner les programmes de coopération et en superviser l'exécution.

*

ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LA COMMUNAUTE FLAMANDE ET LA REGION FLAMANDE

Le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part,

et

*La Communauté flamande et la Région flamande, ci-après dénommées „La Flandre“, d'autre part,
ci-après dénommés „les Parties“*

S'appuyant sur leur attachement aux liens d'amitié et aux valeurs communes de liberté, démocratie, justice et solidarité;

Compte tenu de la Convention du 25 juillet 1921 instituant l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise;

Vu l'accord culturel entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement du Royaume de Belgique, signé à Bruxelles le 22 février 1967;

Vu les réformes institutionnelles qui ont été introduites en Belgique depuis lors;

Désireux de confirmer la coopération existante;

Animés du désir d'élargir la coopération à des domaines nouveaux, tels que définis par le présent accord, pour autant qu'ils relèvent des compétences des Parties, afin de contribuer au resserrement des liens entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Flandre;

Convaincus que cette nouvelle coopération contribuera à renforcer la compréhension et l'amitié mutuelles,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article 1er

Les Parties intensifieront leur coopération dans les domaines suivants: économie, science, technologie, enseignement, culture, jeunesse, bien-être, soins de santé, environnement et aménagement du territoire, infrastructure, politique des communications, agriculture et industrie agro-alimentaire, formation professionnelle et emploi, tourisme, sports, télécommunications et politique des médias. A cette fin, elles stimuleront la coopération entre les institutions et les entreprises opérant dans les domaines précités.

Les Parties favoriseront les échanges d'expérience en matière de connaissances techniques, technologiques et administratives.

Article 2

Les deux Parties s'engagent à intensifier leurs relations économiques réciproques.

Elles encourageront en particulier la coopération au niveau:

- des transferts de technologie et d'expertise;
- de la promotion des contacts commerciaux et de la coopération entre les entreprises et les institutions;
- des organisations des entreprises;
- du développement du commerce bilatéral.

Article 3

Les deux Parties stimuleront la coopération et les échanges entre les organismes publics et privés dans les domaines de la recherche scientifique fondamentale et appliquée et l'innovation technologique.

Elles encourageront les entreprises et les instituts de recherche à s'engager dans des coopérations concrètes dans le domaine de la recherche scientifique, de la recherche & développement et de l'innovation technologique, notamment à travers la participation à des projets communs dans le cadre des programmes communautaires et du programme Eurêka.

Article 4

Les deux Parties collaboreront et favoriseront la coopération dans le domaine culturel. Elles appuieront les actions qui contribueront à une connaissance mutuelle, la compréhension et l'appréciation de leurs langues et cultures respectives. Elles prennent à cette fin des initiatives communes qui soutiendront le dialogue entre les cultures. La coopération se situera dans les domaines suivants: arts, musées, architecture, formation non formelle des adultes, bibliothèques publiques, centres culturels, arts pratiqués en amateur, aide à la jeunesse, patrimoine culturel et secteur audiovisuel.

Article 5

Les deux Parties soutiendront et favoriseront la coopération dans le domaine du tourisme. A cet effet elles encourageront les échanges de spécialistes et échangeront des expériences et des informations concernant la politique touristique.

Article 6

Les deux Parties soutiendront et favoriseront la coopération dans le domaine des sports. Elles encourageront la coopération entre les organisations sportives, l'échange d'équipes sportives et de sportifs ainsi que la participation à des manifestations sportives dans les deux pays.

Article 7

Les deux Parties stimuleront la coopération et les échanges dans le domaine de l'enseignement, de la formation et de la formation professionnelle.

Les deux Parties encourageront la coopération directe et les contacts entre les universités et d'autres établissements scolaires.

Les deux Parties favoriseront l'échange d'informations, d'expériences scolaires, de constats d'experts et de recherches, de la documentation et de publications dans le domaine de l'enseignement et l'échange d'enseignants, d'élèves et d'étudiants dans le domaine de l'enseignement fondamental, secondaire et supérieur, l'enseignement des adultes et la formation permanente.

Article 8

Les deux Parties coopéreront dans le domaine du travail et de l'emploi, plus particulièrement en ce qui concerne la formation professionnelle, les relations professionnelles et la concertation sociale, la politique familiale, l'aide sociale, l'assistance spéciale à la jeunesse, l'insertion sociale des handicapés, la politique des personnes âgées et les soins à domicile.

Article 9

Les deux Parties favoriseront la coopération et l'échange et collaboreront dans le domaine du bien-être et de la santé. Des partenariats peuvent se constituer dans les domaines suivants: étude du bien-être, aide sociale, lutte contre la pauvreté, intégration des immigrants, soins familiaux, soins à domicile, personnes âgées et assistance spéciale à la jeunesse. Elles peuvent également collaborer dans le domaine de l'organisation des soins de santé, de la promotion de la santé et de la prévention des maladies.

Article 10

Les deux Parties stimuleront la coopération et les échanges dans les domaines suivants: environnement, développement rural, aménagement du territoire, logement, infrastructure et politique des communications.

Elles favoriseront les échanges d'informations scientifiques, techniques et statistiques ainsi que le transfert technologique, particulièrement en ce qui concerne la protection et l'assainissement de l'environnement.

Article 11

Les deux Parties stimuleront la coopération et les échanges dans le domaine de l'agriculture.

Elles favoriseront les échanges d'informations scientifiques, techniques et statistiques ainsi que le transfert technologique dans ce domaine.

Article 12

Dans les domaines qui font l'objet du présent accord, les Parties s'efforceront d'aboutir à une coopération au sein des organisations internationales. A cet effet, elles pourront se communiquer leurs points de vue respectifs et, de façon générale, se concerter.

Les Parties coopéreront dans le cadre de programmes des organisations internationales pour les domaines énoncés à l'article 1er, exprimant ainsi leurs liens particuliers d'amitié et de partenariat.

Article 13

En ce qui concerne la Communauté flamande, le présent accord se substitue à l'accord de coopération conclu entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement du Royaume de Belgique, signé à Bruxelles le 22 février 1967.

Article 14

En vue de l'application du présent accord, les deux Parties créent une Commission mixte Flandre-Grand-Duché de Luxembourg.

La Commission mixte se réunit au moins une fois tous les deux ans, alternativement en Flandre et au Grand-Duché de Luxembourg.

La Commission mixte peut charger des groupes de travail d'organiser des réunions intermédiaires afin de stimuler l'exécution des programmes de travail.

Les chefs des deux délégations dans la Commission peuvent convoquer des réunions intermédiaires qui se pencheront sur l'exécution des programmes de travail.

Article 15

La Commission mixte est constituée des représentants désignés par les Parties respectives.

La Commission mixte a pour mission:

- de préparer et approuver les programmes et projets prévus à court terme;
- de veiller au financement par les deux Parties des programmes et projets découlant du présent accord;
- de juger des progrès de la coopération et d'en apprécier les résultats;
- d'adapter régulièrement les priorités et de définir l'orientation des activités;
- d'étudier tous les problèmes relatifs à l'application, la mise en oeuvre et l'interprétation du présent accord de coopération.

Article 16

Le présent accord de coopération entre en vigueur à la date de réception des notes par lesquelles les Parties confirment réciproquement que leurs procédures respectives, nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent accord, ont été achevées.

Le présent accord est conclu pour une période de cinq (5) ans. Il est renouvelé tacitement pour des périodes successives de deux (2) ans. Chacune des deux Parties peut dénoncer le présent accord par une notification écrite faite à l'autre Partie moyennant un préavis de six (6) mois.

En cas de dénonciation, les deux Parties prendront les dispositions nécessaires pour assurer l'achèvement de tous les projets lancés conjointement en vertu du présent accord.

FAIT à Bruxelles, le 15 décembre 2000, en deux originaux, chacun en langue française et en langue néerlandaise, les deux textes faisant également foi. En cas de litige, le texte néerlandais servira de texte de référence.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,

Lydie POLFER

*Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur*

Pour la Flandre,

Patrick DEWAELE

*Ministre-Président du Gouvernement
de la Flandre
Ministre du gouvernement de la Flandre
chargé de Finances, du Budget, de la Politique
extérieure et des Affaires européennes*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.7.2001)

Par dépêche du 31 mai 2001, le Conseil d'Etat a été saisi par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, d'un projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Communauté flamande et la Région flamande, signé à Bruxelles, le 15 décembre 2000.

Ce projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles et du texte de l'accord à approuver.

Dans son avis du 15 mai 2001 sur le projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon, d'autre part, signé à Luxembourg, le 6 mai 1999, le Conseil d'Etat avait relevé qu'un tel accord s'imposait compte tenu des nombreux liens qui unissent le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg.

Le fait que cet accord était signé seulement avec une des trois parties de la Belgique, alors que les autres instruments officiels existant entre les deux pays, comme par exemple la Convention instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise du 25 juillet 1921 ou encore l'Accord culturel entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique, signé à Bruxelles, le 22 février 1967, étaient conclus avec le Gouvernement fédéral, donc avec l'ensemble de la Belgique, est dû à la circonstance qu'en 1993 l'article 68 de la Constitution belge a subi une révision par laquelle de nouvelles structures ont été créées qui gèrent leurs compétences souverainement.

En considération de cette situation et des incertitudes concernant l'application de la Convention Benelux et de l'Accord culturel, le Conseil d'Etat avait estimé dans son avis précité du 15 mai 2001 qu'„il faut par conséquent se demander s'il n'est pas urgent de conclure des accords de coopération semblables avec les communautés germanophone et flamande“.

Le présent projet de loi donne une réponse positive du moins pour ce qui concerne la Région flamande et la Communauté flamande. Restent encore en dehors du nouveau système d'accords de coopération la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone.

L'Accord de coopération conclu avec la Communauté flamande et la Région flamande est un accord de nature globale et a la forme d'un accord-cadre à travers lequel les relations futures entre le Grand-Duché et la Région flamande et la Communauté flamande peuvent se développer. Cet accord comprend donc aussi des nouveaux domaines qui n'ont pas été considérés lors de la conclusion de l'Accord Benelux ou de l'accord culturel du 22 février 1967.

L'Accord a pour objet d'intensifier la coopération dans les domaines suivants: économie, science, technologie, enseignement, culture, jeunesse, bien-être, soins de santé, environnement et aménagement du territoire, infrastructure, politique des communications, agriculture et industrie agro-alimentaire, formation professionnelle et emploi, tourisme, sports, télécommunications et politique des médias.

Comme dans l'Accord avec la Wallonie, ces activités dépassent évidemment le cadre strictement bilatéral. En effet, il est dit à l'article 12 de l'Accord: „dans les domaines qui font l'objet du présent accord, les Parties s'efforceront d'aboutir à une coopération au sein des organisations internationales.“

Il y a lieu de signaler que la culture et l'enseignement étant du domaine de la communauté, l'Accord culturel entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique, signé à Bruxelles, le 22 février 1967, n'a plus d'objet tout comme dans l'Accord avec la Wallonie.

La mise en oeuvre du présent accord est également assurée par une commission mixte Flandre-Grand-Duché de Luxembourg, qui doit se réunir au moins une fois tous les deux ans. A ce sujet le Conseil d'Etat renvoie à ses observations du 15 mai 2001 sur les risques de problème de compétences entre les différents comités d'experts existants et répète sa suggestion de créer une „cellule interministérielle“ pour assurer la coordination, éviter les doubles emplois et assurer le suivi.

Il est vrai que les risques de conflits de compétences sont un peu moindres dans le cas de l'Accord Luxembourg-Flandre que dans le cas de l'Accord Luxembourg-Wallonie. En effet, la Flandre n'étant pas une région limitrophe du Grand-Duché ne participe pas à certaines formes de coopérations régionales, comme par exemple SAAR-LOR-LUX ou encore INTERREG II.

Sous le bénéfice de ces considérations, le Conseil d'Etat se rallie au projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Communauté flamande et la Région flamande, signé à Bruxelles, le 15 décembre 2000, l'article unique de ce projet ne donnant pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juillet 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

